

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 28 juin 2010 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030614S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2010 par M. Tarek LEMKECHER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation ; conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ; conservation des embryons en vue de projet parental ; conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Tarek LEMKECHER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction ; qu'il a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation et de conservation des embryons en vue de projet parental au sein du service de biologie de la reproduction de l'hôpital Jean-Verdier (AP-HP), à Bondy, de 1999 à 2004 sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

M. Tarek LEMKECHER est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation ; conservation des embryons en vue de projet parental.

L'agrément de M. Tarek LEMKECHER pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ; conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci, est refusé.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général

de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT